

Arrêt

n° 327 273 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2024 avec la référence 122357.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

Le 27 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mme [X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 septembre 2024, statuant sur ladite demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer des «ressources stables, suffisantes et régulières» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.785,79€; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, partenaire enregistré, dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (3 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Quant à la pension alimentaire, elle n'est pas prise en considération. « En effet, la pension alimentaire en cause constitue, selon les termes mêmes des articles 203 et 203bis du code civil cités en termes de requête, une contribution aux frais destinée à soutenir les dépenses relatives à l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement des enfants pour lesquels elle a été versée. Cette dite pension est donc une prestation financière destinée aux enfants et non à l'un des parents et ce, nonobstant le fait qu'elle est versée à l'un de ces derniers " (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°147 809 du 16 juin 2015).

Par ailleurs, les allocations familiales versées à Madame [X.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle a été informée, par l'annexe 19ter qui lui a été remise lors de l'introduction de sa demande, de l'obligation de produire des documents afin que la situation financière de la regroupante (revenus et charges) puisse être déterminée, conformément à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se réfère à cet égard au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 12.881 du 15 juin 2018, et à celui de l'arrêt du Conseil de céans n° 269.146 du 28 février 2022.

De manière générale, elle soutient qu'il ne lui a pas été demandé de communiquer les documents nécessaires à la détermination des moyens de subsistance requis, tel que prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Discussion.

1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 40ter précité, §2, alinéa 2, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, de la même loi doivent prouver que le Belge dispose, notamment, « de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » et prévoir que cette condition « est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » (le Conseil souligne).

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande une série de documents destinés à démontrer l'existence de moyens de subsistance dans le chef de la regroupante, mais que certaines ressources n'ont pas été prises en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (pension alimentaire et allocations familiales).

Le Conseil se rallie au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 5 juin 2018¹ selon lequel, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis.

La partie défenderesse ne pouvait considérer en l'espèce qu'elle avait satisfait aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des indications contenues dans l'annexe 19ter en l'espèce. Il lui appartenait en effet d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires. Dans ce cadre, et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, il lui incombait de solliciter la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage, ce qu'elle n'a pas fait.

La partie défenderesse ne pouvait considérer qu'il lui était impossible de procéder à la détermination des moyens de substances nécessaires en l'espèce.

Les considérations générales rappelées par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet de la charge de la preuve ne sont pas de nature à exonérer cette dernière de ses propres obligations et rien n'indique que l'interprétation de celles-ci serait déraisonnable en l'espèce, contrairement à ce qu'elle semble alléguer. Rien n'indique en effet que le respect par la partie défenderesse de ses obligations risquait en l'espèce de l'empêcher de statuer dans un délai raisonnable.

La partie défenderesse a par conséquent violé l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3. Le moyen est dès lors fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

IV. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

¹ C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018. Voir également CE, arrêt n° 260.706 du 20 septembre 2024.

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY